

Enfin, il reste entendu que le permis est spécial à l'arme pour laquelle il a été délivré et qu'en conséquence, le détenteur de plusieurs armes dont le nombre maximum est fixé par l'article 12 devra acquitter la taxe pour chacune d'elles.

Lomé, le 17 Novembre 1922

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 228 désignant M. BAUCHÉ Administrateur en chef de 2ème classe Chef des Services Administratifs pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission consultative des Séquestres.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 sur la liquidation des biens ennemis qui ont fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre;

Vu le départ en congé de M. BRESSOLLES Administrateur désigné par arrêté du 22 Mai 1922 pour remplacer le Commissaire de la République en qualité de Président de la Commission consultative créée par le décret du 11 Août 1920;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.**— M. BAUCHÉ Administrateur en chef de 2ème classe des Colonies, Chef des Services Administratifs est désigné en remplacement de M. BRESSOLLES en qualité de Président de la Commission Consultative créée par le Décret du 11 Août 1920 susvisé.

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 229 rapportant l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage d'animaux**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 77 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage;

Vu l'arrêté 145 du 31 Juillet 1922 fixant les taxes d'abatage d'animaux dans les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé et Klouto;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.**— Est et demeure rapporté l'arrêté 77 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes d'abatage d'animaux.

**Art. 2.**— (Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No 232 Interdisant le vagabondage sur le Territoire du Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 12 Août 1921 portant énumération des infractions spéciales passibles des punitions disciplinaires au Togo.

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.**— Le vagabondage est interdit sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

**Art. 2.**— Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni papiers établissant leur identité, ni domicile certain, ni moyen de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

**Art. 3.**— Tout indigène nouveau venu ou de passage dans un périmètre de dix kilomètres autour d'un poste est tenu de se présenter au Chef de ce poste dans les 48 heures de son arrivée faute de quoi il est considéré comme étant en état de vagabondage.

**Art. 4.**— Tout indigène ayant donné asile dans le même périmètre à un individu étranger au Cercle en qualité de logeur, de parent, d'ami ou à tout autre titre doit en faire la déclaration au Chef de poste dans les délais ci-dessus prescrits faute de quoi il est réputé complice de vagabondage.

**Art. 5.**— Les indigènes non citoyens français convaincus du délit de vagabondage ou de complicité de vagabondage sont punis des peines disciplinaires prévues à l'article 3 de l'arrêté 87 du 12 Août 1921.

**Art. 6.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Novembre 1922

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ No. 233 portant modifications à l'arrêté du 10 Septembre 1920 organisant un cadre d'infirmiers indigènes au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes au Togo modifié par l'arrêté du 8 Novembre 1920;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.**— L'article 8 de l'arrêté de 10 Septembre 1920 portant organisation d'un cadre d'infirmiers indigènes au Togo est modifié et complété de la manière suivante:

Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe pour être promu à la classe immédiatement supérieure est fixé à deux ans.

A titre exceptionnel les infirmiers de 1<sup>ère</sup> classe pourront sur la proposition du Chef du Service de Santé et à la suite d'un examen technique être nommés aide-médecins de 6<sup>ème</sup> classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Loué le 23 Novembre 1922

BONNECARRERE

ARRÊTÉ No 242 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 Septembre 1922.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Le décret 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention d'alcool de traite et de certaines boissons distillées et son arrêté de promulgation du 30 Novembre 1922

#### ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les boissons alcooliques dites " alcools de traite " dont l'importation, la circulation, la vente et la détention au Togo sont interdites par le décret du 2 Septembre 1922 sont celles définies ci-après :

1<sup>°</sup> Les boissons de toute nature titrant plus de 75° de teneur alcoolique, quelque soit leur mode de présentation à l'exception des alcools destinés aux formations hospitalières, laboratoires et pharmaciens ou aux usages industriels nécessitant l'emploi d'alcool à haut titrage.

Les quantités maxima autorisées pour ces usages spéciaux seront fixées annuellement par le Commissaire de la République sur avis des autorités locales.

2<sup>°</sup> les eaux de vie et liqueurs d'une teneur alcoolique inférieure à 65° et autres que :

a) les eaux de vie et liqueurs fines tirées de la distillation des produits du raisin, de la canne à sucre ou des fruits exempts de tout mélange avec des alcools d'industrie et sous réserve du contrôle éventuel de leur qualité.

b) les eaux de vie ou liqueurs de marques dont l'importation ou la fabrication aura été l'objet d'un permis délivré par le Commissaire de la République et publié au Journal Officiel du Togo.

ART. 2. — En aucun cas il ne pourra être délivré de permis de fabrication ou d'introduction pour les boissons alcooliques contenant soit un alcool autre que l'alcool éthylique, soit une ou plusieurs des substances visées à l'article premier du décret du 2 Septembre 1922 savoir : thuyone, hadiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysôpe, absintie.

ART. 3. Les demandes d'introduction des boissons alcooliques visées à l'article 1<sup>er</sup> parag. 6. devront être adressées au

Commissaire de la République et accompagnées d'un échantillon qui sera adressé à Dakar par premier courrier aux fins d'expertise dans les conditions déterminées par l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 24 Décembre 1921.

ART. 4. — Le service des Douanes pourra à tout moment prélever aux fins d'analyse et de contrôle à Dakar des échantillons des boissons alcooliques introduites et déclarées comme devant être admises soit en raison de l'origine (eaux de vie de canne, de raisin ou de fruits) soit parce que leur demande aura bénéficié d'un permis d'introduction.

La quantité prélevée ne dépassera pas un litre par hectolitre ou par fût contenant plus d'un hectolitre pour les eaux de vie importées en grands récipients ou d'une bouteille par lots de 10 caisses pour les liquides présentés sous cet emballage.

Si la déclaration est présumée exacte il sera déclaré main levée au déclarant en attendant la décision du Comité de contrôle institué à Dakar. S'il y a présomption de fraude la Douane consignera la marchandise jusqu'à décision du Comité.

ART. 5. — Aucun délai n'est accordé pour l'écoulement des stocks de boissons alcooliques des catégories interdites existant dans les magasins privés du Commerce.

Dans les six mois qui suivront la promulgation du décret du 2 Septembre 1922 et celle du présent arrêté, les importateurs seront néanmoins autorisés à en effectuer la réexportation.

En cas de réexportation dûment constatée, les déclarants pourront obtenir le remboursement ultérieur des droits acquittés à l'entrée par eux sur ces liquides sur production des quittances de paiement et sous réserve de justification de l'identité des produits réexportés et de ceux qui avaient été taxés à l'importation.

ART. 6. — Les demandes de remboursement seront remises au Chef du Service des Douanes qui en indiquant si elles remplissent les conditions prévues pour la restitution des droits, les fera parvenir au Commissaire de la République qui statuera en Conseil d'Administration.

Elles devront être présentées dans le mois qui suivra l'opération de réexportation.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes formulées après l'expiration de ce délai.

ART. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont passibles des peines prévues en matière de douane pour ce qui concerne l'importation frauduleuse de marchandises prohibées lorsqu'on aura tenté d'introduire des boissons rentrant dans les catégories interdites ou des peines de simple police lorsque des liquides des dites catégories auront été offerts ou mis en vente.

Toute boisson reconnue être "un alcool de traite" que l'on aura tenté de fabriquer, d'introduire frauduleusement, ou de mettre en vente sera confisquée et détruite.

En outre en cas de récidive, une décision du Commissaire de la République, prise en Conseil d'Administration, pourra interdire pour une durée de 1 à 5 ans au particulier ou à la société reconnue coupable, la faculté de vendre dans ses comptoirs toute boisson distillée de quelque nature qu'elle soit.

La même mesure pourra être prise à la suite d'un premier délit et pour une durée égale contre tout débitant qui aura